Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villarodin-Bourget (73) dans le cadre d'une déclaration de projet d'aménagement du site du rocher des Amoureux

Avis n° 2024-ARA-AC-3628

Avis conforme délibéré le 2 décembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 2 décembre 2024 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3628, présentée le 18 octobre 2024 par la commune de Villarodin-Bourget (73), relative à la la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre de la valorisation du site du rocher des Amoureux ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 novembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires Savoie en date du 19 novembre 2024 ;

Vu la contribution de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine (UDAP) des Deux Savoie en date du 23 octobre 2024;

Considérant que la commune de Villarodin-Bourget est une commune de montagne, située en Savoie, sur les deux versants de la vallée de l'Arc, totalisant une population de 524 habitants permanents en 2021 appartenant à la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise ;

Considérant que le projet de la mise en compatibilité du PLU de Villarodin-Bourget (73) a pour objet la valorisation du site du rocher des Amoureux et consiste à étendre une zone naturelle Nl ("secteur des activités de sport et de loisirs") de 3500 m² par réduction d'une zone agricole Aa ("à valeur paysagère") en vue de la réalisation d'un parking dans le cadre de cet aménagement global à vocation touristique ;

Considérant que le projet global de valorisation du site du rocher des Amoureux consiste en :

- la réhabilitation d'une ancienne zone de dépôt en espace de loisirs ;
- l'implantation d'une ferme pédagogique ;
- la réorganisation des zones de stationnement par délocalisation du parking existant au nord de la RD215 sur un nouvel espace pouvant accueillir une quarantaine de véhicules légers et trois bus ;
- la création d'une passerelle de franchissement de la RD215 permettant une connexion pédestre de la nouvelle zone de stationnement vers le site du rocher des Amoureux ;

Considérant qu'en matière de préservation des milieux naturels et de la biodiversité,

- le site est inclus dans la Znieff[1] de type I « *pelouses steppiques de la Loutraz - Chatalamia* », dans la Znieff de type II « *adrets de la Maurienne* » et la ZICO « *massif de la Vanoise* », et est situé à 500 m du site Natura 2000 « *formations forestières et herbacées des Alpes internes* », à 600 m d'une autre Znieff de type I, à 860 m d'une autre ZNIEFF de type II et à 1,3 km de deux autres sites Natura 2000 ; il est également inclus dans un réservoir de biodiversité identifié au Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes et situé au sein ou à proximité immédiate d'un site compensatoire dans le cadre du projet ferroviaire Lyon-Turin ;
- un pré-diagnostic écologique a été conduit les 25 avril 2024 et 14 juin 2024 au droit du site dédié à l'extension de la zone Nl sur laquelle est prévue l'implantation d'un parking, et a permis :
  - d'identifier trois types d'habitats à vocation agricole : "jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles", "pâturages permanents mésotrophes" et "pelouses alpines et subalpines calcicoles" selon la nomenclature CORINE Biotope ;
  - de recenser une espèce végétale protégée : la Fétuque du Valais en bordure de la route départementale, 44 espèces d'oiseaux dont 7 protégées présentes uniquement en vol ou en alimentation au sein de l'aire d'étude restreinte (périmètre d'aménagement de la surface de stationnement créée) ;
- les espaces libres de voiries et de stationnements au droit de cette extension en zone Nl seront végétalisés et arborés ;
- le projet d'évolution du zonage ne prévoit pas de mesure d'évitement ou de réduction associée à la localisation des enjeux forts ;

---

1 Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire). On distingue les Znieff de type I, espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional, zones les plus remarquables du territoire, et les Znieff de type II, espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

- la réalisation d'un diagnostic archéologique a conduit à la probable destruction de l'espèce végétale protégée présente sur le site et que de fait, des mesures compensatoires sont requises dans le cadre de la législation relative aux espèces protégées qui ne pourront s'additionner le cas échéant aux mesures déjà inscrites dans le cadre du projet ferroviaire Lyon-Turin ;
- les travaux sont donc susceptibles d'incidences négatives notables sur l'environnement et la biodiversité ;

Considérant qu'en matière d'exposition aux risques naturels,

- le projet d'extension de la zone Nl à destination du parking est situé pour partie en zone rouge "N" et zone bleue "2.2" du plan de prévention des risques naturels (PPRn) communal approuvé le 9 avril 2013 sujets à des risques d'effondrement/affaissement de terrain ;
- le projet d'extension de la zone Nl n'envisage aucune construction qui serait susceptible d'être affectée par ce risque d'effondrement identifié dans le secteur et ne vient donc pas majorer le risque d'exposition à ce type de risque ;
- toutefois, le projet vise à valoriser le site, et donc potentiellement sa fréquentation, et aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est prévue quant au risque ainsi accru d'effondrement identifié dans le secteur à aménager[2] susceptible de se produire du fait de sa caractérisation en aléa moyen ;

Considérant qu'en matière de préservation du cadre patrimonial, le site du rocher des Amoureux présente un intérêt fort sur le plan archéologique du fait de son occupation humaine très ancienne (depuis l'époque néolithique, point de passage stratégique sur la voie reliant la moyenne vallée de la Maurienne et les cols franchissant les Alpes en direction du Val de Suse et du Piémont) ayant motivé la conduite d'un diagnostic archéologique préventif en août 2024 consistant en la création de 4 tranchées sur l'emprise projetée du parking mettant en évidence les traces d'une nécropole protohistorique ainsi que des paléosols pré- et protohistoriques ;

Considérant qu'en termes de fréquentation du site actuel et futur après aménagement du nouveau parking, aucune donnée n'est fournie et que l'augmentation générée par la création d'une nouvelle surface de stationnement est susceptible d'augmenter les émissions de gaz à effet de serre sur le secteur ;

Considérant qu'en termes d'insertion paysagère, le projet de création du parking s'accompagne de la réalisation d'une passerelle de franchissement de la RD215 dans "*un cône de perception visuelle qui embrasse le rocher des Amoureux et son interface*" dont la transparence n'est pas garantie à ce stade en l'absence de mesure de réduction particulière envisagée au dossier ;

Considérant qu'en matière d'alimentation en eau potable et de réseau d'assainissement, le dossier ne mentionne aucun élément permettant de s'assurer que l'adéquation des besoins en eau potable et de traitement des eaux usées du projet global de valorisation est assurée ;

Considérant qu'au regard des enjeux forts en matière de biodiversité et de milieux naturels, de l'exposition aux risques d'effondrement liés à la nature de la géologie du sol (présence de gypse), du caractère patrimonial et paysager du site, d'absence d'éléments relatifs à la ressource en eau potable et au traitement des eaux usées, le projet d'évolution emportant mise en compatibilité du PLU de Villarodin-Bourget (73) est susceptible de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

---

2 La notice de présentation du PPRn fait état de plusieurs affleurements de gypse dans le secteur (secteurs "La Roche" et "Lotissement St Bernard"), roche soluble dont l'altération peut engendrer des effondrements ou affaissements et dont les points les plus visibles sont constitués de fontis ou dolines.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villarodin-Bourget (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villarodin-Bourget (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier de la réalisation d'une nouvelle surface de stationnement au regard de la fréquentation actuelle du site, des risques d'effondrement, d'affaissement des sols identifiés et des enjeux environnementaux forts associés au site objet de la mise en compatibilité du PLU ;

- conduire un état initial de l'environnement complet sur la biodiversité et les milieux naturels sans considération de l'antériorité du projet ; sur l'exposition aux risques naturels, sur la fréquentation et les émissions de gaz à effet de serre générés par celle-ci ; sur l'alimentation du site en eau potable et le traitement des eaux usées ;

- formuler des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation et définir des modalités de suivi adaptées à l'ensemble des enjeux environnementaux étudiés.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Muriel PREUX muriel.preux

Signature numérique de Muriel PREUX muriel.preux
Date : 2024.12.02 15:26:10 +01'00'

Muriel Preux